

# SANTÉ

## ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

### Personnel

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

CENTRE NATIONAL DE GESTION  
DES PRATICIENS HOSPITALIERS  
ET DES PERSONNELS DE DIRECTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Département de gestion  
des personnels de direction

Unité de gestion des directeurs d'établissements sanitaires,  
sociaux et médico-sociaux

**Note d'information CNG/DGPD n° 2008-104 du 31 mars 2008 relative à l'attribution au titre de l'année 2007 de l'indemnité de responsabilité aux personnels de direction des établissements énumérés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée (corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux)**

NOR : SJSN0830237N

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : fixation des taux annuels de l'indemnité de responsabilité 2007 allouée aux personnels de direction du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux et des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux (hors classe, classe normale) et aux emplois fonctionnels de ce corps.

*Mots clés* :

Directeurs d'établissements sanitaires et sociaux ; directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux ;  
Emplois fonctionnels ;  
Indemnité de responsabilité ;  
Taux : minimal, moyen et majoré.

*Textes de référence* :

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Décret n° 2001-1343 du 28 décembre 2001 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;  
Décret n° 2001-1344 du 28 décembre 2001 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des emplois fonctionnels du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;  
Décret n° 2001-1345 du 28 décembre 2001 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux ;  
Décret n° 2001-1346 du 28 décembre 2001 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des emplois fonctionnels du corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux ;  
Décret n° 2002-344 du 12 mars 2002 instituant une indemnité de responsabilité en faveur du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;  
Arrêté du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnités à certains personnels relevant du livre IX du code de la santé publique ;  
Arrêté du 23 novembre 1982 fixant les modalités de calcul des indemnités susceptibles d'être accordées aux agents titulaires de la fonction publique hospitalière qui exercent leurs fonctions à temps partiel ;

Arrêté du 13 novembre 2003 modifié classant les établissements sanitaires et sociaux en hors classe (*Journal officiel* du 4 décembre 2003) ;

Arrêté du 15 juin 2004 modifié classant les établissements sanitaires et sociaux en emplois fonctionnels (*Journal officiel* du 24 juin 2004) ;

Arrêtés du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2007, les taux de l'indemnité de responsabilité attribuée au corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière et au corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux.

Annexes :

104a1. – Tableaux récapitulatif et nominatif de propositions de taux concernant les directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux ;

104a2. – Tableaux récapitulatif et nominatif de propositions de taux concernant les directeurs d'établissements sanitaires et sociaux.

*La directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière à Mesdames et Messieurs les directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation (pour information et mise en œuvre) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; direction de la santé et du développement social [pour information et mise en œuvre]) ; Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs d'établissements (pour information et mise en œuvre).*

## PLAN DE LA CIRCULAIRE

- I. – Indemnité de responsabilité allouée au corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux et d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière et aux emplois fonctionnels de ce corps ;
  - II. – Règles générales et communes d'attribution de l'indemnité de responsabilité ;
  - III. – Attribution et répartition de l'indemnité 2007 selon les différents taux ;
  - IV. – Présentation de vos propositions ;
- I. – INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ ALLOUÉE AU CORPS ET AUX EMPLOIS FONCTIONNELS DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX ET D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Pour la dernière année, le régime indemnitaire basé sur la prime de service et l'indemnité de responsabilité est mis en œuvre, au titre de l'année 2007, pour les membres du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux et des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux, en application des décrets du 28 décembre 2001, portant statuts particuliers de ces corps.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la fusion des deux corps dans celui des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, s'accompagne en effet, d'un nouveau régime indemnitaire, la prime de fonction.

La présente note d'information, vous indique les montants correspondants aux différents taux, rappelle l'essentiel des règles applicables à l'attribution de l'indemnité de responsabilité et vous transmet les tableaux (un pour chaque ancien corps des DESS et DESMS) de proposition d'attribution de taux que je vous demande de bien vouloir adresser au département de gestion des directeurs de la fonction publique hospitalière dans la première semaine du mois de juin.

### I.1. Les taux 2007

Deux arrêtés du 3 mars 2008 ont fixé pour l'année 2007, les taux de l'indemnité de responsabilité attribuée au corps et aux emplois fonctionnels des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux et des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux, à savoir :

CLASSES	TAUX MINIMAL (en euros)	TAUX MOYEN (en euros)	TAUX MAJORÉ (en euros)
Classe normale	2 145,22	5 147,68	6 667,79
Hors classe	2 996,56	5 602,36	7 288,46

Le taux maximal majoré peut atteindre 8 456,12 euros pour les emplois fonctionnels listés par l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 susvisé.

Les montants visés dans le tableau ci-dessus concernent :

- les directeurs nommés après leur sortie de l'École nationale de la santé publique ;
- les fonctionnaires de catégorie A détachés dans l'un ou l'autre corps ;
- les directeurs d'établissements sanitaires et sociaux issus du corps des directeurs d'hôpital (4<sup>e</sup> classe) ;
- les fonctionnaires de catégorie A qui ont été désignés pour exercer les fonctions de chargé de direction des emplois de direction non classés ;
- les directeurs d'établissements sanitaires et sociaux et d'établissements sociaux et médico-sociaux détachés sur les emplois fonctionnels des corps précités.

Il faut rappeler que depuis l'attribution de l'indemnité de responsabilité de l'année 2001 les montants des taux sont identiques pour l'ensemble des personnels du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux (toutes origines statutaires confondues).

Les taux de l'indemnité de responsabilité susvisés peuvent être versés aux personnels de direction précités, exerçant leurs fonctions dans les établissements énumérés à l'article 2 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée.

Les montants des indemnités à verser aux agents de votre département seront calculés par vos soins, à partir du taux que j'aurai retenu, après examen de vos propositions pour chacun des bénéficiaires et compte tenu des règles d'attribution définies au titre II ci-dessous, que vous voudrez bien observer.

## II. - RÈGLES GÉNÉRALES ET COMMUNES D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

1. L'indemnité n'est attribuée qu'aux agents visés au titre I ci-dessus et exerçant leurs fonctions dans les établissements énumérés à l'article 2 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée.

2. Le montant de l'indemnité de responsabilité est déterminé en fonction de la classe détenue par le cadre de direction et du temps de présence de ce dernier dans son établissement d'affectation.

Toutefois, en ce qui concerne, exclusivement les directeurs chefs d'établissement, il y a lieu d'appliquer les directives suivantes (compte tenu de la déconnexion du grade et de l'emploi) :

- un chef d'établissement détenant une classe inférieure à celle relative au classement de son établissement d'affectation, devra percevoir un taux correspondant à la classe de son établissement ;
- un chef d'établissement détenant une classe supérieure à celle relative au classement de son établissement d'affectation, devra conserver, à titre personnel, le taux correspondant à la classe qu'il détient.

Dans tous les cas de figure possibles, le cadre de direction ne doit pas subir une baisse de prime du fait des cas susvisés.

Pour ce qui concerne le temps de présence, le calcul se fera au prorata de celui-ci dans l'établissement ou le département au cours de l'année 2007.

3. Les personnels de direction (directeurs adjoints) qui ont assuré pendant plus d'un mois consécutif l'intérim de la direction de l'établissement où ils sont affectés, bénéficient pendant la durée de leur intérim d'une indemnité de responsabilité calculée sur la base du taux moyen ou majoré afférent à la classe de leur établissement d'affectation. En revanche, ils ne peuvent durant cette même période percevoir l'indemnité de responsabilité au regard du grade dont ils sont titulaires, sauf si la classe détenue, par le personnel de direction assurant l'intérim, est supérieure à celle de l'établissement concerné. Dans ce cadre, le personnel de direction ne perçoit donc pas l'indemnité d'intérim.

Cette disposition ne s'applique ni aux fonctionnaires de catégorie A chargés d'un intérim de direction, ni aux agents du personnel de direction chargés de l'intérim d'un établissement voisin, les uns et les autres devant recevoir à ce titre l'indemnité d'intérim prévue par l'arrêté interministériel du 20 mars 1981 (*Journal officiel* du 10 avril 1981) susvisé.

4. Aucune modulation des taux n'étant autorisée, les calculs doivent être effectués uniquement par rapport aux taux annuels fixés par l'arrêté ministériel.

5. Pour une année civile donnée, lorsque la durée cumulée des congés de maladie obtenus excède un mois, un abattement proportionnel à la durée totale des congés de maladie est effectué sur le montant de l'indemnité accordée à l'agent.

6. Toute suppression de l'indemnité doit être motivée par un rapport circonstancié, et au préalable, soumise à mon appréciation. L'agent concerné doit en être préalablement avisé et invité à consulter son dossier administratif.

7. Les propositions départementales doivent être, systématiquement, classées par ordre préférentiel (toutes classes confondues) par taux (y compris pour le taux minimal).

8. Les montants des indemnités de responsabilité sont proratisés pour les personnels exerçant leurs fonctions à temps partiel, selon le quota attribué (*cf.* art. 4 de l'arrêté du 23 novembre 1982).

9. Une proratisation doit être effectuée sur les montants des indemnités de responsabilité pour toute promotion de grade en cours d'année.

10. Tout recours gracieux relatif à la décision d'attribution de l'indemnité de responsabilité doit être formulé, par la voie hiérarchique, dans un délai de deux mois à partir de la notification écrite de la décision d'attribution, à chaque cadre de direction, par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernée.

11. La proposition de taux concernant les personnels de direction ayant changé d'affectation en cours d'année (établissement ou département) doit tenir compte, systématiquement, du taux attribué à l'agent l'année ou le semestre précédent. Cette situation ne doit pas être confondue avec celle des agents affectés pour la première fois (cf. titre III).

12. Chaque personnel de direction ne peut se voir attribuer qu'une seule et même indemnité de responsabilité, cumulable éventuellement avec une indemnité d'intérim lorsque cet intérim a lieu dans un autre établissement.

13. Le montant perçu par le cadre de direction, au titre de l'indemnité de responsabilité, doit être systématiquement porté sur la fiche de paie du cadre de direction concerné.

### III. – ATTRIBUTION ET RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ SELON LES DIFFÉRENTS TAUX

Je vous rappelle que l'ensemble des personnels de direction peut, au moins, prétendre à l'attribution d'une indemnité au taux minimal.

Le taux minimal a, d'ores et déjà, été versé aux personnels concernés conformément aux instructions qui vous ont été données, en janvier 2008, par messagerie électronique (à l'exception du cas prévu au titre II-6 de la présente circulaire).

Il y aura donc lieu, de verser, éventuellement, un solde concernant cette indemnité de responsabilité, à chaque cadre de direction, dès que mes décisions vous auront été communiquées.

En conséquence, pour l'indemnité de responsabilité de l'année 2007, il doit être proposé :

1. L'attribution du taux majoré (taux le plus élevé) aux chefs d'établissements dont vous jugez la manière de servir satisfaisante ou qui ont été chargés, notamment, au titre de l'année 2007 de missions particulières difficiles : opérations de complémentarité ou de coopération, intérim prolongé de chefferies d'établissements, mise en place d'une direction commune, gestion de budgets multiples...

2. L'attribution du taux moyen (taux intermédiaire) aux autres directeurs, notamment le directeur adjoint.

3. L'attribution du taux minimal aux cadres de direction faisant l'objet d'une première affectation dans le corps (élèves sortant de l'École nationale de la santé publique, tour extérieur et personnels détachés). Néanmoins, ces cadres de direction peuvent se voir attribuer le taux moyen s'ils assurent une première chefferie d'établissement.

Si vous estimez que la manière de servir d'un cadre de direction ne justifie pas un taux plus élevé que le taux minimal, un rapport devra alors être joint à vos propositions et transmis au cadre de direction concerné.

De plus, vos propositions d'abaissement de taux, par rapport à l'année précédente, pour un cadre de direction, ainsi que toutes propositions qui sortent du cadre général ci-dessus visé, devront m'être dûment justifiées par un rapport individuel circonstancié. Par ailleurs, je vous rappelle qu'il est indispensable que vous sollicitiez, avant toute prise de position, systématiquement, l'avis du chef d'établissement en ce qui concerne les propositions de taux relatives à son équipe de direction.

### IV. – PRÉSENTATION DE VOS PROPOSITIONS

Il vous appartient de remplir les documents (un pour chaque corps) que vous trouverez, ci-joint.

Chaque tableau comprend deux parties :

Dans la première partie :

Vous devez indiquer :

- le nombre de cadres de direction en fonction dans votre département (effectif réel) référencés par classes au 31 décembre de l'année écoulée (soit année  $n - 1$ ) ;
- le nombre accordé par taux en 2006 (décisions ministérielles) ;
- le nombre proposé par taux, pour l'année 2007.

Dans la deuxième partie vous devez indiquer :

1. Les nom, prénom, grade, classe des cadres de direction que vous proposez, par ordre préférentiel pour chacun des trois taux (toutes classes confondues), en utilisant les codes précisés ci-après :

D-CN : directeur classe normale ;

D-HC : directeur hors classe ;

D A-CN : directeur adjoint de classe normale ;

DA-HC : directeur adjoint hors classe ;  
EF : emploi fonctionnel.

2. Les dates de prise de fonctions et de cessation de fonctions pour ceux qui, pour quelque raison que ce soit, ont fait l'objet d'un mouvement durant l'année 2007. Vous devez également préciser si une indemnité est répartie entre plusieurs agents au prorata de leur temps de présence.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir m'adresser l'ensemble de vos propositions pour le 6 juin 2008 au plus tard, par messagerie électronique (cng-unite.dessms@sante.gouv.fr).

L'approbation de celles-ci ou leur modification fera l'objet d'une réponse unique pour les deux corps concernés par mes services (directeur d'établissement sanitaire et social et directeur d'établissement social et médico-social). Il vous appartient ensuite, de transmettre sans délai les décisions d'attribution à chaque cadre de direction concerné et au chef d'établissement. Chaque cadre de direction doit se voir notifier par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, par écrit et individuellement, la décision qui le concerne, accompagnée des modalités de voies de recours usuelles.

Enfin, je vous rappelle que toute demande individuelle de révision d'attribution (recours gracieux) doit m'être, obligatoirement transmise par la voie hiérarchique, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification individuelle susvisée, accompagnée d'un rapport motivé (indiquant la date précise de notification à l'agent), établi par vos soins, explicitant le choix initial du taux du requérant et vos observations sur ce recours. Il vous appartient de rappeler, en cas de besoin, cette disposition aux cadres de direction de votre département.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés rencontrées à l'occasion de son application.

Je sous serais gré de tout votre engagement à nos côtés.

*La directrice générale  
du Centre national de gestion,  
D. TOUPILLIER*

Centre national de gestion des praticiens hospitaliers  
 et des personnels de direction

de la fonction publique hospitalière

Département des directeurs d'établissements

Unité de gestion des directeurs d'établissements  
 sanitaire sociaux et médico-sociaux

Tél. 01 77 35 62 16 C Riviale

Fax : 01.77 35 61 08

Mail : cng-unité.dssms@sante.gouv.fr

ANNEXE 104a1

**INDEMNITE DE RESPONSABILITE**

*Personnels de Direction régis par les dispositions  
 du décret n° 2001-1345 du 28.12.01  
 (corps des DES de la Fonction publique hospitalière)  
 et emplois fonctionnels du corps*

ANNEE 2007

*1ère PARTIE*

Département :

NBRE DE CADRES (effectif réel)	REPARTITION DES INDEMNITES	TAUX MAJORE	TAUX MOYEN	TAUX MINIMUM	TOTAL
Hors classe :	Nombre accordé en 2006 (décisions ministérielles)				
Classe normale :					
Emplois fonctionnels :	Nombre proposé en 2007				
<b>TOTAL :</b>					

2<sup>e</sup> PARTIE (suite)

PROPOSITIONS PREFERCTORALES NOMINATIVES (1)					
TAUX MAJORE		TAUX MOYEN		TAUX MINIMUM	
Nom - Prénom	Emploi/Classe *	Nom - Prénom	Emploi/Classe *	Nom - Prénom	Emploi/Classe *

\* Avec date d'arrivée ou de départ si changement en cours d'année

N.B. : Figurent dans ce tableau, les fonctionnaires de catégorie "A" DETACHES sur des emplois de "D.E.S." et l'ensemble des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux issus de l'Ecole Nationale de la Santé Publique.

(1) : Les propositions préfectorales NOMINATIVES doivent être répertoriées, pour chacun des trois taux, par ordre PREFERENTIEL (toutes classes confondues).

Centre national de gestion des praticiens hospitaliers  
 et des personnels de direction

de la fonction publique hospitalière

Département des directeurs d'établissements

Unité de gestion des directeurs d'établissements  
 sanitaire sociaux et médico-sociaux

Tél. 01 77 35 62 16 C Rivale

Fax : 01.77 35 61 08

Mail : cng-unité.dssms@sante.gouv.fr

ANNEXE 104a2

**INDEMNITE DE RESPONSABILITE**

*Personnels de Direction régis par les dispositions du  
 Décret n° 2001-1343 du 28 décembre 2001  
 (corps des DESS de la Fonction publique hospitalière) et aux  
 emplois fonctionnels du corps.*

ANNEE 2007

1<sup>ère</sup> PARTIE

(suppression des quotas)

Département :

NBRE DE CADRES (effectif réel)	REPARTITION DES INDEMNITES	TAUX MAJORE	TAUX MOYEN	TAUX MINIMUM	TOTAL
Hors classe :	Nombre accordé en 2006 (décisions ministérielles)				
Classe normale :					
Emplois fonctionnels :	Nombre proposé en 2007				
<b>TOTAL :</b>					

2<sup>e</sup> PARTIE (suite)

PROPOSITIONS PREFERATORIALES NOMINATIVES (1)					
TAUX MAJORE		TAUX MOYEN		TAUX MINIMUM	
Nom - Prénom	Emploi/Classe *	Nom - Prénom	Emploi/Classe *	Nom - Prénom	Emploi/Classe *

\* Avec date d'arrivée ou de départ si changement en cours d'année

N.B. : Figurent dans ce tableau, l'ensemble des cadres de direction relevant du corps des D.E.S.S. (toute origine statutaire confondue).  
 (cf. titre I présente circulaire).

(1) : Les propositions préfectorales NOMINATIVES doivent être répertoriées, pour chacun des trois taux, par ordre PREFERENTIEL (toutes classes confondues).